



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET**

**N° Spécial**

**05 Août 2020**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° Spécial CABINET du 05 Août 2020**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET</b>	<b>Page</b>
CAB/DS/BPS N° 2020-566	30.07.2020	Arrêté autorisant l'exploitation de deux périmètres vidéoprotégés délivré à l'établissement public Paris La Défense	3
CAB/DS/BPS N° 2020-567	30.07.2020	Arrêté autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré au groupe Unibail/CNIT pour le centre des nouvelles industries et technologies (CNIT)	5

CABINET

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.566 du 30 Juillet 2020 autorisant l'exploitation de deux périmètres vidéoprotégés délivré à l'établissement public Paris La Défense**

Le secrétaire général chargé de l'administration  
De l'Etat dans le département,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1, L.252-3 et le titre V ;

**Vu** l'article L.328-3 du code de l'urbanisme, notamment l'alinéa 3 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par le directeur de l'établissement Paris La Défense, enregistrée sous le numéro 2013/0036 ;

**Vu** l'avis émis le 28 juillet 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement public Paris La Défense, est autorisé à exploiter deux périmètres vidéoprotégés, délimité par :

- la dalle du quartier d'affaires de la Défense
- la sous-dalle et sa voirie, selon les plans annexés au dossier.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les images issues du système de vidéoprotection peuvent être visionnées par les agents de la préfecture de police de Paris et des forces de l'ordre, individuellement désignés et dûment habilités selon les modalités figurant dans la convention de transfert des images conclue à cet effet.

**ARTICLE 3** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'expiration.

**ARTICLE 4** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- régulation du trafic routier,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- régulation flux transport autre que routiers,
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

**ARTICLE 5** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, Cœur Défense - Tour B – 110 esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 8** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 9** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2015.428 du 13 août 2015, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public DEFACTO.

**ARTICLE 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 12 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathieu DUHAMEL

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.567 du 30 juillet 2020 autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré au groupe Unibail/CNIT pour le centre des nouvelles industries et technologies (CNIT)**

Le secrétaire général chargé de l'administration  
De l'Etat dans le département,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1, L.252-3 et le titre V ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par le directeur du centre des nouvelles industries et technologies (CNIT), enregistrée sous le numéro 2009/0278 ;

**Vu** l'avis émis le 28 juillet 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, le groupe Unibail/CNIT est autorisé à exploiter un périmètre vidéoprotégé pour le centre des nouvelles industries et technologies (CNIT), délimité par les adresses suivantes :

- place Carpeaux 92800 Puteaux
- rue Carpeaux 92800 Puteaux
- avenue de la Division Leclerc 92800 Puteaux
- parvis de la Défense 92800 Puteaux

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les images issues du système de vidéoprotection peuvent être visionnées par les agents de la préfecture de police de Paris et des forces de l'ordre, individuellement désignés et dûment habilités selon les modalités figurant dans la convention de transfert des images conclue à cet effet.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 4 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants.

**ARTICLE 5 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du centre, 2 place de La Défense 92053 Paris La Défense Cedex.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 8** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 9** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathieu DUHAMEL

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>